

VOYAGES EN FRANCE



CONTRAT N°4 091 232 /A

Vous bénéficiez des garanties ci-dessous selon l'indication portée sur votre bulletin de souscription.

Cochez l'option choisie :

- Option 1 : Annulation de voyage + Interruption de séjour
- Option 2 : Annulation de voyage + Interruption de séjour + Responsabilité Civile du Locataire
- Option 3 : Annulation de voyage + Interruption de séjour + Responsabilité Civile du Locataire + Assistance Rapatriement

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 60 jours.

1 - OBJET DU CONTRAT

Vous avez souscrit auprès de l'Assureur **CHARTIS**, un contrat d'assurance voyage sous le N° **4 091 232 /A**

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, les clients du prestataire à l'occasion et au cours du séjour ou voyage qu'ils effectuent en France.

Il prévoit les garanties et prestations suivantes proposées selon la formule ci-dessous :

- Annulation, modification de voyage
- Interruption de séjour

Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

L'adhésion au présent contrat est à durée ferme non renouvelable.

La cotisation correspondante n'est pas remboursable.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la demande d'adhésion de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

2 - DEFINITIONS COMMUNES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Souscripteur

Tout organisme habilité à commercialiser des voyages ou séjours et bénéficiant d'une licence d'agence de voyage ou habilitation. Agissant tant pour le compte de ses clients.

Assuré

Le client dont les nom et prénom sont portés sur la Demande d'adhésion et ayant réglé la cotisation correspondante. Maximum de neuf personnes sur un même bulletin.

Assureur

La compagnie d'assurance CHARTIS Europe SA, entreprise régie par le Code des assurances français.

Centre de gestion des adhésions et des cotisations

GRAS SAVOYE, mandaté par l'Assureur.

Voyagiste

L'organisateur du voyage.

Conjoint

L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de l'Assuré.

Famille

Le Conjoint de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'Assuré et/ou de son Conjoint.

Enfant

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'Assuré et/ou de son Conjoint.

Bénéficiaire

Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

Demande d'adhésion

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du séjour, pays de destination, période de garantie, l'option choisie s'il y a lieu, la date d'établissement de ce document et le montant de la cotisation d'assurance correspondant.

Par extension, ce document peut également être le bulletin d'inscription au voyage établi par le Voyagiste et son client.

Seules sont prises en compte par l'Assureur en cas de Sinistre, les adhésions dont la cotisation d'assurance correspondante, a été réglée.

Certificat de garantie

Document à imprimer par l'assuré ou son mandataire et sur lequel figurent ses nom et prénom, dates de début et de fin du Voyage, numéro d'identification et les coordonnées téléphoniques des plateaux d'assistance.

Voyage

Séjour effectué **en France** par l'Assuré dont les dates et la destination figurent sur la demande d'adhésion.

Territorialité

France

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de son adhésion (France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège).

L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

Etranger

Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié.

Par extension, les DOM-TOM pour l'Assuré de nationalité française domicilié en

France métropolitaine, Corse ou principauté de Monaco.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime.

Maladie

Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée alors que le contrat est en vigueur.

Accident grave

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie grave

Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général hospitalisation pour bilan et soins.

Accident ou maladie antérieur

Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au Voyage, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du Voyage.

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Sinistre

Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre.

La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage.

Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Guerre civile

Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

3 - TABLEAU DES GARANTIES

Pour connaître les conditions d'applications des garanties présentées dans ce tableau synoptique, se reporter aux chapitres suivants.

<p style="text-align: center;"><u>ANNULATION DE VOYAGE :</u></p> <p>Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accident, décès, maladie (y compris rechute ou aggravation) de l'assuré, d'un membre de sa famille, d'une des personnes l'accompagnant - Décès des oncles, tantes, neveux et nièces - Dommages graves, vol dans les locaux de l'assuré - Complications de grossesse et leurs suites - Suppression et modification des congés payés ou mutation professionnelle - Licenciement économique - Obtention d'un emploi - Convocation administrative (limitativement énumérées dans le Conditions Générales) - Convocation à un examen de rattrapage - Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ - Contre indication ou suites de vaccination - Refus de visa - Frais de remplacements - Frais de single en cas d'annulation de la personne accompagnante <p style="text-align: center;">ANNULATION TOUT SAUF Événement aléatoire autre que ceux cités ci-dessus indépendant de la volonté de l'assuré sur justificatif</p> <p style="text-align: center;"><u>INTERRUPTION DE SEJOUR :</u> Frais d'interruption</p> <p style="text-align: center;">Remboursement maximum</p>	<p style="text-align: center;">Maxi 3 000 euros par personne Maxi 20 000 euros par événement Franchise : 15 € par dossier Pas de franchise pour les dossiers inférieurs à 50 € par dossier ou par personne</p> <p style="text-align: center;">Franchise : 20% minimum 50 € par dossier ou par personne</p> <p style="text-align: center;">Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis</p> <p style="text-align: center;">2 000 € par dossier ou par personne, 20 000 € par événement</p>
--	---

<u>Option RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE</u>	
En cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux pour les dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire des locaux loués.	500 000 €
Recours des voisins et des tiers :	10 000 €
En cas de dommages accidentels matériels causés aux biens mobiliers et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du local assuré.	2 300 €
Franchise	75 €
Assistance aux personnes	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical Rapatriement d'un accompagnant Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours. Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré ainsi de la personne restée à son chevet Rapatriement du corps Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil) Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré Retour prématuré Frais médicaux pour les résidents de l'Union Européenne hors France Maximum de la garantie	Frais réels. Billet de retour simple. 50 € par nuit. Maxi 10 nuitées. Billet aller-retour. 50 € par nuit. Maxi 10 nuitées. 50 € par personne et par nuit. Maxi 10 nuitées. Frais réels. 1 500 € Billet retour simple. Billet retour simple. 7 500 € par personne. 38 000 € par évènement 200 000 € par personne. 500 000 € par évènement

4 - LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Frais d'annulation le montants des frais contractuellement dus au Voyagiste par son client et figurant aux conditions particulières de vente du Voyagiste approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au voyage.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur sa Demande d'adhésion.

Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le Barème d'Annulation du Voyagiste ou lors de l'inscription au Voyage.

Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des Frais d'annulation ou de modification de voyage, selon le mode de calcul ci-après et dans la limite des montants prévus au "Tableau des garanties ", restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyagiste en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès, Accident ou Maladie grave, Hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie antérieures à l'inscription au voyage ou à la souscription de la présente garantie Annulation, étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute :

- de l'Assuré, de son Conjoint, d'un membre de sa Famille (telle que définie au présent contrat), ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

- d'une des personnes qui l'accompagnent au cours de son Voyage (maximum 9 personnes), sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur la Demande d'adhésion.

Si l'Assuré souhaite partir sans elle, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.

- du Décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.

L'Assuré et son Conjoint sont également garantis en cas de :

- Etat dépressif, Maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une Hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- Etat de grossesse non connu au moment de l'inscription au Voyage et contre indiquant le Voyage par la nature même de celui-ci, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant le 8ème mois.
- Contre-indication et suite de vaccination.
- Dommages matériels importants, survenant à leur Domicile ou leurs locaux professionnels dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement leur présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Dommages graves causés à leur véhicule, 48 heures avant le départ et dans la mesure où ils ne peuvent plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour.
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage.
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors qu'ils étaient inscrits à l'ANPE à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage.
- Mutation professionnelle les obligeant à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage.
- Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés précédemment accordée pour effectuer le Voyage, **sous réserve de l'application d'une franchise minimum de 20 % du montant de l'indemnité de l'Assureur, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.**
- Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le voyage prévu sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'achat du Voyage.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le Voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage.

Garantie « TOUT SAUF » :

Remboursement des frais d'annulation à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties, franchise 20% des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par dossier ou par personne en cas de souscription groupe , en cas d'impossibilité de partir en raison de la survenance de **TOUT** événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré non énumérés ci-dessus, dans le pays de destination, **SAUF** :

- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage,**
- **La défaillance financière, la responsabilité du voyageur ou du transporteur,**
- **Les annulations du fait du voyageur ou du transporteur,**
- **Les annulations consécutives à un oubli de vaccination,**
- **Les annulations ayant pour origine la non-présentation d'un document indispensable au voyage.**

CALCUL DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANNULATION :

L'Assureur rembourse les Frais d'annulation dans la limite des montants et Franchise prévus au "Tableau des garanties", restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyageur.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les dispositions prévues au Chapitre "QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE", l'Assuré ou son représentant doit :

- **Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Voyageur, de son impossibilité d'effectuer son Voyage.**

En effet, le remboursement du Voyage, est calculé par rapport au Barème d'Annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.

- **Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.**

5 - LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Prestations terrestres la partie du Voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes (dont les green-fees et location de voiture) vendues par le Voyageur lors de l'inscription de son client au Voyage.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement médical garanti ou d'une Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou de son compagnon de Voyage assuré par le présent contrat et effectué au titre d'une garantie " Assistance, Rapatriement ", la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au "Tableau des garanties".

6 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE ET DES OCCUPANTS

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui pendant le séjour vis-à-vis :

- Du propriétaire des locaux loués

- Pour les dommages matériels causés aux locaux et au mobilier des locaux occupés par l'assuré (risque locatif)
- Pour les dommages matériels subis par les autres locataires que l'assuré est tenu d'indemniser (troubles locatifs)

- **Des voisins et des tiers** pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent en raison des dommages incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux .L'indemnité maximum à la charge de L'Assureur ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties

Dommages matériels et immatériels confondus : c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

7 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie n'est valable que pour **les Assurés résidant de l'Union Européenne hors France** dans le cadre de leurs séjours en France.

La garantie prend effet au plus tôt à la date de départ zéro heure, mentionnée sur la Demande d'adhésion et cesse dès le retour de l'Assuré à son Domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour mentionnée sur sa demande d'adhésion. Elle est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa demande d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 90 jours consécutifs.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés, dans la limite définie au "Tableau des garanties" et des frais courants raisonnables.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'HOSPITALISATION :

En cas d'Accident ou de Maladie de l'Assuré nécessitant son Hospitalisation, l'Assuré (ou son représentant légal) doit préalablement, sauf cas de force majeure, contacter l'Assisteur qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agréé le plus proche de l'endroit où l'Assuré se situe.

Si du fait de son état, l'Assuré (ou son représentant légal) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son Hospitalisation, il contactera l'Assisteur dès que son état le lui permettra.

A défaut, les frais d'hospitalisation ne pourront être pris en charge directement par l'Assisteur et ne seront remboursés qu'à hauteur de 90 % des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au " Tableau des garanties".

En cas de refus de la part de l'établissement hospitalier d'accepter la prise en charge directe des frais par l'Assisteur, l'Assuré fera l'avance de ces frais est sera remboursé à 100 % des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties".

PRECISIONS SUR LES PLAFONDS DE GARANTIE

Frais médicaux hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants raisonnables. 90 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties", lorsque l'Assuré est hospitalisé dans un établissement non préalablement agréé par l'Assisteur.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.

Si un Assuré bénéficie du régime obligatoire de la sécurité sociale d'un pays de l'Union Européenne (sauf Royaume Uni), il s'engage à se procurer avant son départ la Carte Européenne d'Assurance Maladie, et à la présenter à l'instance médicale du pays de séjour, CHARTIS ASSISTANCE ne remboursant dans ce cas le complément des frais que sur justificatif des prestations du régime obligatoire de base.

Les mêmes dispositions sont applicables si l'Assuré bénéficie d'une mutuelle complémentaire.

8 - LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt à la date de départ zéro heure, mentionnée sur la demande d'adhésion et cesse dès le retour de l'Assuré à son Domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour mentionnée sur sa Demande d'adhésion.

Elle est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 90 jours consécutifs.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur. Les coordonnées son reportées au chapitre "QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE".

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'étranger

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré. Les traitements en cours avant le départ ne sont pas garantis. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

Envoi d'un médecin sur place à l'étranger

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Transport de l'Assuré au centre médical

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son domicile

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter l'établissement hospitalier. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Domicile y compris les frais de cercueil.

Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré en cas d'hospitalisation prolongée

Si, ni le Conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la Famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 72 heures consécutives (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la famille, résidant dans son pays de domiciliation, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet. Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties",

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son Voyage est terminée, l'Assisteur prend en charge les frais de prolongation de séjour de l'Assuré à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties".

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas un rapatriement, l'Assisteuse prend en charge les frais de transport de l'Assuré pour lui permettre de reprendre son Voyage interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à son Domicile.

Retour des accompagnants et prise en charge des frais de séjour

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteuse, ce dernier organise et prend en charge :

- Pour le conjoint et/ou les enfants de l'Assuré, ou pour deux membres de sa Famille maximum ou pour une personne sans lien de parenté, bénéficiaires du présent contrat, inscrites sur la même Demande d'adhésion que celui de l'Assuré et voyageant avec lui :

- Les frais de retour anticipé jusqu'au Domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du Voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

- Les frais de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties".

- Pour un membre de la Famille ou un proche de l'Assuré, résidant dans son pays de domiciliation, afin de prendre en charge et ramener à leur Domicile les enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré, s'il voyage seul avec eux :

- Un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 2^{ème} classe.

- Les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties".

Retour anticipé de l'Assuré

En cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, l'Assisteuse met à sa disposition et prend en charge, un titre de transport dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe, pour lui permettre de regagner son Domicile sous réserve qu'il ne puisse pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de son Voyage.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteuse ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, repréailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.**

- **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**

- **Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

- **Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.**

- **Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.**

9 - LIMITATION DES ENGAGEMENTS de CHARTIS PAR GARANTIE :

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULLATION : 3 000 € T.T.C. par personne, maximum 20 000 € T.T.C. par événement.**

- **INTERRUPTION : 2 000 € T.T.C. par personne, maximum 20 000 € T.T.C. par événement.**

- **RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE ET DES OCCUPANTS : 500 000 € T.T.C. en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux pour les dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers, 2 000 € T.T.C. pour les recours des voisins et destiers et 2 300 € T.T.C. en cas de dommages accidentels matériels causés aux biens mobiliers et aux biens immobiliers.**

- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT : 200 000 € T.T.C. par personne et 500 000 € T.T.C. par événement.**

- **FRAIS MEDICAUX : 7 500 € T.T.C. par personne et 38 000 € T.T.C. par événement.**

10 - LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
 - Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
 - L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
 - Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
 - Les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.
- Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes:
- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
 - Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
 - Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
 - Les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, de catastrophes naturelles, d'événements climatiques.
 - Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
 - Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION et INTERRUPTION

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'adhésion à la garantie annulation.
- Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE ET DES OCCUPANTS

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis les dommages lorsqu'ils résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- de la pratique de la chasse ;
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.
- de dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis.
- de dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré
- des conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels atteignant personnellement l'assuré ainsi que les membres de sa famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat
- les dégâts, sans qu'il y ait eu embrasement ou explosion, provenant d'un excès de chaleur, du rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, d'émanations, de projections ou chutes de combustibles ; les brûlures notamment aux linges et vêtements ; la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Outre les Exclusions Générales, notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement;
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- États de grossesse à partir de la 28e semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- Frais engagés sans notre accord ;
- Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
- Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

11 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

A- LA DECLARATION DU SINISTRE

LORSQUE LES GARANTIES ASSISTANCE SONT EN JEU, vous devez impérativement demander une intervention :

• **Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Plateau d'Assistance : De France tél. : 01 49 02 46 70**

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :
 - Vos Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
 - Le numéro du dossier que vous a attribué le Plateau d'Assistance.
 - Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
 - Le certificat de décès.
 - Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
 - Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES DU CONTRAT

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, l'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre recommandée, tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance :

Dans les 5 jours ouvrés pour les garanties "Annulation ou modification de Voyage" et Interruption de séjour,

TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE:

CHARTIS

Département Sinistres Assurances de Personnes
 TOUR CHARTIS
 92079 PARIS La Défense 2 Cedex

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

**B - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE
DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES
ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :**

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat.
- Une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat.
- Une copie du bulletin d'inscription au Voyage.

De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :

POUR LA GARANTIE ANNULATION, MODIFICATION DE VOYAGE :

- la nature de l'annulation (maladie, problèmes professionnels), les nom et adresse du Voyageur de l'Assuré.
- la facture d'inscription au voyage, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.

POUR LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

- La facture originale des prestations terrestres non utilisées établie par le Voyageur.
- Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de l'Assureur.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par le Centre de gestion des sinistres ou l'Assureur.

C – LE REGLEMENT DU SINISTRE

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par le Centre de gestion des sinistres.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre

Pour la garantie frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

DÉCLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Art. L 113-2 du Code des assurances).

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou même une nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

De même toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Assuré à une déchéance des garanties voire une résiliation du contrat.

SOUSCRIPTION

Le présent contrat devra être souscrit sur le site <http://tourisme.grassavoie.com/>

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

ADHÉSIONS MULTIPLES

L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

ELECTION DU DOMICILE

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de l'Assureur
TOUR CHARTIS - 92079 - PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toutes procédures dans tout autre pays.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (LOI N°7801 DU 06/01/78)

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès du Centre gestion des adhésions et cotisations.

NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITÉ

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.



Société de courtage d'assurance et de réassurance
S.A. au capital de 1 432 600 euros.

311 248 637 R.C.S. Nanterre N°FR 61 311 248 637. In termédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 001 7 07.
Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de contrôle des Assurances et Mutuelles



CHARTIS EUROPE S.A.
Société Anonyme au capital de 45.024.550 €
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre B 552 128 795 00135 - TVA CEE FR 41 552 128 795